

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monu-
ments et objets ayant un intérêt historique et artistique;
Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques;
Vu le consentement de M. BILLAUD, en date du 2 octobre
1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le Dolmen de Kerellec-en-Trébeurden (Côtes-du-Nord) est
classé parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de Trébeurden et à
M. Billaud, propriétaire, qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Août 1916

*Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Déléation*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



A. DALIMIER